
**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2020**

**Durée : 05 h 00
Coefficient : 6**

CAS PRATIQUE

**Jeudi 17 septembre 2020
13h à 18h**

Vous traiterez chacun des deux cas suivants en vous plaçant à la date des faits.

Cas n°1 /10 points

Monsieur EMILE a créé en 2017 avec son épouse la SARL EMILE PARTICIPATIONS comme véhicule de rachat de 100% des titres de la SAS IMAGE, créée en 1990 pour exercer l'activité de commercialisation de cartes postales et objets publicitaires. La cession des titres intervient à effet au 30/06/2017 moyennant le prix principal de 600.000 €, financé à 90% par un emprunt bancaire dont les époux EMILE sont cautions et à 10% par leurs économies personnelles.

En 2018, Monsieur EMILE a l'opportunité de racheter les locaux dans lesquels la SAS IMAGE exploite son activité ; il constitue pour ce faire la SCI BUILDING, dont le capital est détenu à 99% par la SARL EMILE PARTICIPATIONS et à 1% par la SAS IMAGE. La SCI BUILDING souscrit un prêt de 700.000 € pour financer l'acquisition de l'ensemble Immobilier, garanti par une inscription de premier rang sur celui-ci, outre la caution personnelle solidaire des époux EMILE et de la SAS EMILE PARTICIPATIONS.

Les conventions suivantes sont en vigueur entre les différentes entités susvisées :

- Convention de management fees entre la société EMILE PARTICIPATIONS et chacune de ses filiales
- Bail commercial entre la SAS IMAGE et la SCI BUILDING

L'activité de la SAS IMAGE est axée sur deux marchés :

- Le marché du produit publicitaire, marché en croissance mais à faible marge,
- Le marché de la carte postale, marché en déclin mais à forte marge.

Elle emploie 20 salariés, dont une dizaine de commerciaux répartis dans tout le territoire national.

Depuis 2017, à chiffre d'affaires constant, mais dans lequel le produit publicitaire représente une part de plus en plus importante, la marge globale s'érode progressivement et, confrontée par ailleurs à d'autres difficultés dans le cadre son activité, la SAS IMAGE quoique toujours bénéficiaire, est début 2019 sur le point de ne plus pouvoir assurer les remontées de trésorerie permettant à la SARL EMILE PARTICIPATIONS de rembourser ses propres échéances de prêt.

Monsieur EMILE, qui souhaite poursuivre l'activité de l'entreprise, envisage de solliciter l'ouverture de procédures collectives au profit de tout ou partie des sociétés qu'il dirige.

La situation prévisible au 01/03/2019, date à laquelle siègera le Tribunal de Commerce, sera la suivante :

- La SAS IMAGE ne sera pas en mesure de faire face avec son actif disponible à ses charges incluant les salaires de février payables le 01/03/2019, du loyer de mars payable d'avance le 1^{er} du mois, des management fees de février payables à la holding à terme échu ; la part non utilisée de son découvert bancaire autorisé permettrait toutefois de régler au moins une partie de ces charges.
- La SCI BUILDING ne sera en mesure de faire face à l'échéance du 01/03 que si son locataire s'acquitte de son loyer ; elle dispose toutefois de trésorerie suffisante pour régler les management fees dus à la holding,
- La SARL EMILE PARTICIPATIONS ne sera pas en mesure de faire face à la dette senior dont la prochaine échéance est exigible le 15/03/2020 ; elle sera toutefois en mesure de faire face à ses autres charges, incluant la rémunération des dirigeants, à condition que ses filiales continuent à lui verser les management fees.

QUESTION n°1

Quelles sont, en vous situant au 01/03/2019, les procédures collectives que Monsieur EMILE pourrait envisager au profit de la SAS IMAGE ? de la SARL EMILE PARTICIPATIONS ? de la SCI BUILDING ?

Vous décrirez les avantages et inconvénients comparatifs de ces procédures, tant pour la société débitrice, que dans les rapports entre les sociétés du groupe, et à l'égard de Monsieur et Madame EMILE.

Par jugement du 01/03/2019, le Tribunal de Commerce devant lequel vous intervenez habituellement ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS IMAGE et une procédure de sauvegarde à l'égard de la SARL EMILE PARTICIPATIONS, et vous désigne en qualité de mandataire judiciaire.

Question n°2

Le même tribunal peut-il également placer la société BUILDING en redressement judiciaire ?

Dans le cadre de la procédure de la SAS IMAGE, sont déclarées les créances suivantes :

- a. **La société DIFFUSION, cliente régulière de la SAS IMAGE, explique avoir constaté que plusieurs lots commandés avant le 01/03/2019, réceptionnés pour partie avant cette date et pour partie après, sont non conformes. Toutes les marchandises n'étant pas nécessairement concernées, et alors que la plupart sont déjà livrées en points de vente, elle doit se livrer à un important travail de pointage pour déterminer le montant du préjudice (représentant le prix d'achat des marchandises non conformes). Elle déclare, pour l'heure, une créance provisionnelle de 120.000 € HT, correspondant aux deux tiers de la commande, et s'engage à faire parvenir sa déclaration définitive dès qu'elle aura pu déterminer l'étendue des non conformités.**

- b. **La société TOURISME déclare diverses sommes de nature indemnitaire en raison de problèmes graves de qualité affectant certains objets publicitaires commandés auprès de la SAS IMAGE.
Elle précise qu'une instance est en cours devant le juge des référés aux fins de faire désigner un expert et obtenir le paiement d'une provision représentant le montant du préjudice invoqué.
Dans le cadre de cette instance la société IMAGE a conclu au débouté de toutes les demandes, contestant formellement les vices allégués.**

- c. **Madame DERAY, salariée de la SAS IMAGE, vous écrit un courrier très nourri et vindicatif dont vous reprenez pour l'essentiel :**
 - o **que l'AGS (auprès de qui vous avez formé une demande d'avance au titre des salaires du mois de février) n'a pas réglé la totalité des sommes qui lui sont dues, notamment des rappels d'heures supplémentaires depuis longtemps réclamés en vain à Monsieur EMILE ; sans toutefois qu'elle vous en précise le montant,**
 - o **qu'elle envisageait d'ailleurs d'engager une instance contre son employeur, ce qu'elle pense ne plus pouvoir faire maintenant qu'il s'est placé en redressement judiciaire,**
 - o **que l'élection du représentant des salariés ayant donné lieu à un procès-verbal de carence, n'était qu'une simagrée, Monsieur EMILE ayant selon elle interdit à quiconque de se présenter à ce poste.**

Question n°3

Dans quelles conditions ces créances pourront-elles être admises au passif ?

Vous préciserez les principales étapes procédurales d'une telle admission en considérant que Monsieur EMILE souhaitera faire tout ce qui sera possible pour réduire autant que possible le passif de la SAS IMAGE.

Le 15 juin 2019 vous recevez un e-mail de la société BONNEMINE, fournisseur qui prétend obtenir restitution d'un ensemble de marchandises (crayons publicitaires) livrées à la SAS EMILE mais non réglées.

Monsieur EMILE s'y oppose car lesdits crayons ne sont pas en sa possession, puisque livrés directement chez son sous-traitant chargé d'apposer sur les crayons les messages publicitaires commandés par ses clients.

Ledit sous-traitant l'aurait d'ailleurs informé que, parmi les nombreux crayons similaires reçus pour le compte de la SAS IMAGE, ceux livrés par la société BONNEMINE (reconnaissables car conditionnés de manière spécifique) ont déjà été irrémédiablement mis en marquage.

Question n°4

Que pensez-vous de la demande de la société BONNEMINE, et peut-elle selon vous obtenir restitution des marchandises ?

La SCI BUILDING fait à son tour l'objet d'un jugement de redressement judiciaire.

Dans le cadre de cette procédure les nouvelles inespérées se succèdent.

Tout d'abord, l'entreprise PARPAING et Cie qui a fait des travaux dans le bâtiment, et qui se prétend créancière de sommes substantielles contestées par Monsieur EMILE du fait de malfaçons, omet de déclarer sa créance dans les délais légaux.

Question n°5

Quels sont les recours de l'entreprise PARPAING contre la forclusion qu'elle encourt ?

Dans quelles conditions procédurales pourrait-elle voir reconnaître sa créance malgré l'opposition de Monsieur EMILE et quelles seraient la ou les juridictions compétentes pour statuer ?

Monsieur EMILE vous annonce une autre nouvelle inespérée : il a trouvé un acquéreur pour une partie inoccupée du bâtiment, pour un prix très intéressant qui permettrait de régler toutes les dettes.

Il vous précise que la banque a donné son accord pour un règlement anticipé du prêt sans pénalité.

Question n°6

Est-ce possible de répondre à l'attente de Monsieur EMILE et dans quelles conditions ?

Vous détaillerez le régime de la vente de l'immeuble, de répartition du prix et les différentes options pour sortir de la procédure.

Les mesures de restructuration prises au cours de la période d'observation ont permis à la SAS EMILE de retrouver un EBE positif mais la capacité d'autofinancement prévisible demeure insuffisante, selon vous, pour envisager une solution de redressement autonome, compte tenu de l'importance du passif cumulé de la société d'exploitation et de sa holding. De fait, certains créanciers seraient disposés à consentir des abandons de créance, mais à condition de recevoir un paiement comptant, ce que la trésorerie ne permet pas en l'état ; d'autres créanciers bienveillants seraient disposés à accepter des paiements sur des durées excédant 10 années pour soutenir l'entreprise.

Monsieur EMILE avait bien pensé faire des apports à titre personnel mais il est hésitant à réinvestir des fonds dans l'entreprise sachant qu'il est fortement exposé au titre des cautions qu'il a consenties.

Une sollicitation extérieure a par ailleurs ébranlé Monsieur EMILE. Un investisseur s'est présenté à lui afin de racheter l'entreprise, et Monsieur EMILE initialement déterminé à présenter un plan d'apurement, n'est finalement pas hostile à examiner cette piste alternative, à condition qu'elle lui permette de faire face à ses engagements personnels.

Question n°7

Décrivez les différentes issues envisageables pour les sociétés dirigées par Monsieur EMILE.

Un plan de sauvegarde est finalement adopté au profit de la SARL EMILE PARTICIPATIONS, et un plan de redressement au profit de la SAS IMAGE, le 01/03/2020, et vous désigne en qualité de commissaire à l'exécution de ces plans.

Quelques jours après, l'entreprise subit, comme tant d'autres, les effets de la pandémie de COVID-19 et du confinement subséquent.

Question n°8

Monsieur EMILE vous interroge sur les possibilités d'aménagement des plans en cours, pour tenir compte de cette situation inédite.

Vous lui répondez en considérant qu'il vous pose cette question :

- a. le 17 mars 2020,
- b. le 30 mars 2020,
- c. le 30 mai 2020

Cas n°2 – /10 points

La société d'édition des volcans (SEV) exerce une activité d'édition de romans régionaux. La baisse chronique des ventes d'ouvrages s'est traduite par une baisse du chiffre d'affaires au cours des 2 dernières années de 37%. La société qui emploie 17 salariés se trouvait dans une situation de trésorerie très fragilisée lorsque les contraintes sanitaires ont conduit à la fermeture des librairies. C'est dans ce contexte que la société a décidé de régulariser une déclaration de cessation des paiements et de solliciter le bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire.

Le tribunal a décidé de faire droit à cette demande et a ouvert une procédure de redressement judiciaire par jugement du lundi 30 mars 2020. Vous êtes désigné en qualité de mandataire judiciaire et Me Z pour réaliser l'inventaire.

Le lundi 13 avril 2020, la banque K vous fait signifier un acte de tierce opposition au jugement d'ouverture. Elle soutient en particulier que le jugement a été obtenu en fraude de ses droits alors que l'entreprise venait de bénéficier par son intermédiaire d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) de 75.000 euros.

Question 1:

Quel avis portez-vous sur cette tierce opposition ?

La banque K est sollicitée pour l'ouverture d'un compte « redressement judiciaire ». Compte tenu du contexte de l'ouverture de l'ouverture, elle évoque une perte de confiance dans sa cliente pour refuser cette demande. Parallèlement, elle déclare sa créance et vous indique notamment qu'elle entend conserver à titre de garantie le solde créditeur du compte bancaire pour 85.836,17 euros au titre d'un nantissement de comptes qui lui a été accordé pour couvrir ses engagements. Le dirigeant vous demande d'intervenir.

Question 2:

Quelle analyse portez-vous sur la position de la banque et quelles démarches vous entreprenez ?

Le Tribunal décide de convertir la procédure en liquidation judiciaire par jugement du lundi 27 avril 2020. Le jugement fixe une date limite de dépôt des offres au vendredi 29 mai 2020 à 12h00 et autorise la poursuite de l'activité pour une durée de deux mois.

Vous êtes désigné en qualité de liquidateur judiciaire. Dans le cadre de vos premières investigations vous constatez que la société d'édition des volcans (SEV) confie l'impression de ses ouvrages à la société d'impression des volcans (SIV). Cette dernière est détenue par les mêmes actionnaires. Vous constatez qu'il existe un encours de facturation non recouvré par SIV de 120.000 euros. Cette société n'a aucun actif, son matériel étant entièrement détenu en crédit bail. Vous relevez, par ailleurs, que le gérant de la société d'édition des volcans (SEV) a vu sa rémunération augmenter de 20 % au cours des 2 derniers exercices.

Question 3:

Quelle analyse portez-vous sur cette situation et quelles actions envisagez-vous?

Vous recevez un appel téléphonique de TRACFIN qui vous apprend que le dirigeant est le fils d'un homme politique français dont le SEV assurait l'édition d'un ouvrage politique reprenant le programme de son père. TRACFIN dans le cadre de l'examen des comptes de campagne s'est intéressé à SEV et SIV.

Question 4 :

TRACFIN vous demande de justifier des mesures conduites par vos soins dans le cadre de votre obligation de vigilance. Quels éléments remettez-vous et dans quelles conditions (Autorisation judiciaire ou du CNAJMJ)?

Le 29 mai 2020, vous constatez qu'aucune offre n'a finalement été déposée.

Question 5 :

Quelles démarches décidez-vous d'entreprendre vis à vis des salariés? Décrivez succinctement la chronologie des étapes à mettre en œuvre.

L'actif se compose de mobilier de bureau et d'un important stock de livres.

Le mardi 2 juin 2020 vous recevez une offre de rachat de la société ROUPIE de 20.000 euros pour le droit au bail, la marque ainsi que l'intégralité du matériel et du stock. Cette offre prévoit également la reprise de 9 contrats de travail sur 17.

Question 6 :

Comment cherchez-vous à valoriser ces actifs ?

La société ROUMIE n'ayant pu lever l'une des conditions suspensives de son offre, celle-ci n'a pu aboutir. Le bailleur qui souhaite vendre les murs au plus vite pour un prix très intéressant, vous propose le versement d'une indemnité d'éviction de 50.000 euros. L'opération ayant été validée par le Juge-Commissaire, vous sollicitez le règlement de l'indemnité d'éviction auprès du bailleur qui vous informe qu'il a découvert dans les locaux une trentaine de fûts de produits non identifiés qu'il a été contraint de faire évacuer par une entreprise spécialisée pour pouvoir vendre les locaux. Il vous met en demeure de régler cette facture au titre de vos obligations en matière de dépollution, vous demande de bénéficier des dispositions de l'article L641-13 du code de commerce et vous indique qu'en tout état de cause, il entend bénéficier de la compensation légale entre l'indemnité d'éviction et la créance de dépollution.

Question 7:

Quelle réponse apportez-vous au bailleur sur ses demandes ?

Le dirigeant de la société d'édition des volcans (SEV) souhaite savoir si dans le cadre des répartitions, la banque sera réglée car il est caution.

La situation du dossier se présente comme suit:

Actifs réalisés

Recouvrements	20 000,00 €
Vente aux enchères du matériel	20 000,00 €
Indemnité d'éviction	20 000,00 €
Total	60 000,00 €

Passif

Super privilège	15 000,00 €
Loyers antérieurs (8 mois de loyers dus avant le RJ)	14 000,00 €
Passif postérieur L641-13	3 000,00 €
Cotisation de sécurité sociale privilégiées	28 000,00 €
Nantissement sur le fonds de commerce	14 000,00 €
Chirographaire	120 000,00 €
Total	194 000,00 €

Question 8 :

Vous établissez un projet de répartition sous forme de tableau selon le modèle ci-après:

Créances affectées (Super, passif postérieur,...)	Montant affecté par type de bien		
	Recouvrements	Matériel	Indemnité

Le dossier étant appelé à l'audience clôture, vous êtes amené à vérifier le projet de requête tendant à la fixation des honoraires qui a été préparé par vos collaborateurs. Ce projet se présente comme suit:

1- Droit fixe **2 352,25 €**

2- Droit sur les créances	Nombre de créanciers	Valeur unitaire	
Créances inférieures à 150 €	4	28,22 €	112,88 €
Créances supérieures à 150 €	12	47,03 €	564,36 €
		Total	677,24 €

3 - Droit sur les créances salariales	Nombre de salariés	Valeur unitaire	
	17	112,86 €	1 918,62 €

4 - Droit sur les actifs

Actifs 60 000,00 € **2 304,28 €**

5 - Débours	Nombre de créanciers	Valeur unitaire	
Lettres RAR	3	4,35	13,05
Lettres simples	29	0,59	17,11
		Total	30,16

Total HT **7 282,55 €**

TVA (20 %) **1 456,51 €**

Total TTC **8 739,06 €**

Question 9 :

Quelles sont vos observations sur le projet qui vous est soumis (Il n'est pas demandé de vérifier les montants calculés) ?